

GE_GERICHTE A/1257/2012 vom 28. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1257_2012

FR: GE_GERICHTE A/1257/2012 du 28 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE A/1257/2012 del 28 novembre 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 28.11.2012
A/1257/2012

A/1257/2012 ATAS/1429/2012 du 28.11.2012 (LPP) , ACCORD Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1257/2012
ATAS/1429/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 28
novembre 2012 4 ème Chambre En la cause HELVETIA FONDATION COLLECTIVE DE
PREVOYANCE DU PERSONNEL, sise St. Alban-Anlage 26, 4002 Basel demanderesse
contre Monsieur M_____, domicilié à Genève défendeur Vu la demande en paiement
déposée le 27 avril 2012 par HELVETIA FONDATION COLLECTIVE DE
PREVOYANCE DU PERSONNEL (ci-après la demanderesse) à l'encontre de Monsieur
M____ (ci-après le défendeur) ; Vu la réponse du 15 juin 2012 du défendeur ; Vu
l'écriture du 29 juin 2012 de la demanderesse ; Vu les pièces figurant au dossier ; Vu
l'audience de comparution personnelle des parties du 31 octobre 2012 et la proposition de la
demanderesse d'arrêter à 17'000 fr. le montant dû par le défendeur ; Vu l'accord du
défendeur, pour autant que la demanderesse résilie sa police de 3 ème pilier ; Vu le courrier
du 6 novembre 2012 de la demanderesse informant la Cour de ce que le défendeur lui avait
fait parvenir le formulaire de rachat de son 3 ème pilier dûment signé, de sorte qu'elle a pu
lui verser son capital du 3 ème pilier après avoir retenu les 17'000 fr. comme convenu lors
de l'audience du 31 octobre 2012 ; Vu l'accord intervenu entre les parties ; PAR CES
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les
parties Donne acte à la demanderesse ce qu'elle a versé au défendeur l'intégralité de son
capital du 3 ème pilier sous déduction du montant de 17'000 fr. Donne acte aux parties de ce
qu'elles n'ont plus de prétention à faire valoir l'une envers l'autre de ce chef. Les y
condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce
qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa
notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie
du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le
Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer
les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son
mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique
aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant,
invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Isabelle
CASTILLO La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est
notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.